



Bruxelles, le 18 avril 2016
(OR. fr)

7829/16

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0023 (COD)**

CODEC 422
GENVAL 47
AVIATION 63
DATAPROTECT 29
ENFOPOL 104

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 3 février 2011, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 82, paragraphe 1, point d) et l'article 87, paragraphe 2, point a) du TFUE^{2 3}.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 25 mars 2011⁴. Le Comité économique et social a rendu son avis le 5 mai 2011⁵. Le Comité des régions a été consulté.

¹ doc. 6007/11.

² Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

³ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁴ JO C 181 du 22/06/2011, p. 24.

⁵ JO C 218 du 23/07/2011, p. 107.

3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 14 avril 2016. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil¹. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:

- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 71/15;
- de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ doc. 7823/16.